
PREFECTURE
' DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Arrêté N° 97- 2881 du 29 DEC. 1997

**relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Luberon oriental
(vautour percnoptère, circaète Jean-le-Blanc, hibou grandduc),**

de la genette,

**de différentes chauves-souris
(petit rhinolophe, grand et petit murin),**

**et de plantes rupicoles
(dauphinelle fendue et doradille de P&arque)**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,
Chevalier de la **Légion d'Honneur**,

Vu les **articles L.211-1 à L.211-6 et L.215-1 à L.215-6** du Code Rural ;

Vu les **articles R.211-1 à R.211-14 et R.2151 à R.2153** du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, modifié le 29 septembre 1981, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 **Mai** 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur, complétant la liste **nationale** ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département des Alpes de Haute Provence, complétant la liste nationale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve en date du 21 Mai 1996, la délibération du conseil municipal de la commune de Volx en date du 27 Juin 1996 et la délibération du conseil municipal de la commune **d'Oppedette** en date du 30 Septembre 1997 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 octobre 1997 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Vu l'avis de la Commission **Départementale** des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de protection de la nature en date du 17 octobre 1997 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 octobre 1997 ;

Vu l'avis **de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office** National des Forêts en date du **4 novembre 1997** ;

Vu l'avis de **Monsieur** le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 25 novembre 1997 ;

Considérant le **rapport scientifique du 9 Octobre 1997** justifiant la **protection** du territoire concerné ;

sur proposition de Monsieur le **Secrétaire** Général des **Alpes de Haute-Provence**,

ARRÊTE

OBJET DU PRESENT ARRETE

Les conditions écologiques qui prévalent dans les zones rocheuses des communes d'Oppedette, Villeneuve et Volx et à leurs abords ont permis le maintien notamment d'une faune vertebrée remarquable comprenant un certain nombre d'espèces protégées par la réglementation nationale. Celles-ci sont cependant menacées par les perturbations induites par un certain nombre d'activités humaines pratiquées en ces lieux et dont on peut prévoir un possible développement.

Afin d'assurer la survie de ces espèces en préservant leurs possibilités normales de reproduction et d'alimentation, il est instauré sur ce secteur, un arrêté de Protection de Biotope.

Article 1: Espèces concernées par le présent arrêté

Le présent arrêté vise à assurer la protection des espèces animales suivantes, figurant toutes sur la liste des espèces protégées au titre des arrêtés ministériels du 17 Avril 1981 (modifié par l'arrêté ministériel du 29 Septembre 1981, pour ce qui concerne les oiseaux) fixant les listes des oiseaux et des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.

<u>Oiseaux</u> :	<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc
	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc
	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère

<u>Mammifères</u> :	<i>Genetta genetta</i>	Genette
	<i>Myotis blythi</i>	Petit murin
	<i>Myotis myotis</i>	Grand murin
	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe.

Les espèces végétales suivantes, figurant sur les arrêtés ministériels du 9 Mai 1994 fixant les **listes d'espèces végétales** protégées dans la Région Provence **Alpes Côte** d'Azur d'une part et dans le département des Alpes de Haute Provence d'autre part, sont également concernées par le **présent** arrêté :

<i>Delphinium fissum</i>	Dauphinelle fendue.
<i>Asplenium petrarchæ</i>	Doradille de Pétrarque

Article 2 : Délimitation des espaces concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à un ensemble de parcelles situées sur les communes de Oppedette, Villeneuve et Volx, telles que figurant sur les plans cadastraux joints.

L'ensemble représente une surface totale de 700 hectares.

Article 3 : Escalade

La pratique **de** l'escalade, y compris la descente en rappel, **est interdite dans les sites rupestres (rochers et falaises** de toutes dimensions). Sont **également interdits les purges de blocs rocheux, l'équipement de voies** d'escalade et la **destruction de la végétation rupicole.**

Article 4 : Survol aérien

Tout aménagement d'aire de décollage. est interdit dans' la zone ainsi que tout **décollage** ou atterrissage.

Article 5 : Manifestations

Toute manifestation ou compétition d'ordre sportif ou culturel induisant la présence d'un nombre important d'individus dans la zone protégée est interdite.

Article 6 : Activités agro-sylvo-pastorales et cynégétiques

Ces activités traditionnelles continuent de s'exercer librement, y compris la restauration éventuelle d'oliveraies ou de pâturage inclus dans le territoire protégé.

Néanmoins, dans le vallon de Sarzen les travaux d'exploitation forestière devront être réalisés en dehors des périodes de nidification des rapaces.

Article 7 : Exploitation de matériaux

L'ouverture de **carrières** est interdite dans le périmètre de l'arrêté de **protection de biotope**.

Néanmoins, les mesures de protection définies ici ne s'appliquent pas aux **parcelles situées** au lieudit La Roche Amère (Commune de Villeneuve) où l'extraction de matériaux est autorisée par l'arrêté préfectoral **N° 78-2628** du 29 Juin 1978.

La réglementation proposée est sans contrainte sur l'activité de cette carrière. Seul le versant naturel situé au sud de la carrière figure dans la zone **réglementée**. **Malgré** l'impact de l'exploitation limitrophe, le site conserve des potentialités d'accueil favorables à la nidification des rapaces et à l'abri des chauves-souris.

Article 8 : Composition et rôle du Comité de gestion

Il est créé un comité consultatif pour la **gestion** du territoire **concerné** par le présent **arrêté**.

Il est **présidé** par Monsieur le Sous-préfet de Forcalquier ou son représentant.

Ce comité est composé

- d'un **représentant** du maire de la **(des) commune(s) concernée(s) par l'ordre du jour** ;
- d'un **représentant de Monsieur** le Directeur **Régional de l'Environnement** ;
- d'un **représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** ;
- d'un représentant de Monsieur le Chef du Service départemental de **l'Office National des Forêts** ;
- d'un **représentant** de Monsieur le Directeur de l'Office National de la **Chasse** ;
- d'un **représentant** de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ;
- d'un **représentant** de Monsieur le Président **de la** Chambre Départementale **d'Agriculture** ;
- d'un **représentant** de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété **Forestière** ;
- d'un représentant de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- d'un représentant de Monsieur le Président de l'Union Départementale Vie et Nature ;
- d'un représentant de Monsieur le Directeur du Centre **d'Études** et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranée.

Il est consulté pour avis par Monsieur le Préfet, à sa discrétion pour toute décision concernant les espaces concernés et selon les modalités qui lui agréent.

Article 9 : Sanctions

Seront passibles des peines prévues aux articles L.215-1 et R.2151 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Régional de **l'Environnement**, le **Directeur Départemental** de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les Maires des communes **d'Oppedette**, Villeneuve et Volx, le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon, le Chef de la Garderie départementale de **l'Office** National de la Chasse, les Commandants de Brigade de la Gendarmerie, les officiers et agents de Police judiciaire, les commissaires de Police et tous agents assermentés, compétents en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des **Actes** Administratifs et affiché dans chacune des communes concernées.

Outre les autorités ci-dessus désignées, le présent arrêté sera également notifié


- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des **Alpes de Haute** Provence ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Alpes de Haute Provence ;
- à Monsieur le **Directeur** Régional de l'Industrie, de la Recherche et de **l'Environnement** ;
- à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute Provence ;
- à Monsieur le Président de la section départementale de la Fédération **Française** de Montagne et **d'Escalade** ;

Fait à DIGNE LES BAINS le 29 DEC. 1997

Le Préfet du **Département des Alpes** de Haute Provence
Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général

POUR COPIE COME **Georges AYACHE**
Le Chef de Bureau
Gérard DONZE



ÉTUDE PARCELLAIRE

COMMUNE D'OPPEDETTE

Section A

Quartier Dessous Saint Omer

Parcelles 140, 142p, 143, 144, 145, 149

Quartier Le Défend

Parcelles 150, 151p

Quartier Chavagnac

Parcelles 180, 181, 182, 183, 184

Quartier La Blaque

Parcelle 188p

Section C

Quartier Les Condamines

Parcelles 86, 87, 89, 90, 91, 92, 115, 116, 117, 118, 119, 130, 131, 132, 135, 140, 141, 142, 143, 146, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 165, 522, 523, 524, 540

Quartier Terres du Four

Parcelles 166, 167, 168, 177b, 178

Quartier Les Chanars

Parcelles 435, 436p, 437, 438, 439, 444p, 536

COMMUNE DE VILLENEUVE

Section D

Quartier La Roche

Parcelles 334p, 342, 343, 344, 345p, 346p, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 366, 367, 376, 377, 378p, 379p, 1053

COMMUNE DE VOLX

Section A

Quartier Saint Martin

Parcelles 67, 72, 73, 74, 75, 78, 79, 82, 83, 655, 656, 657, 662, 663, 664, 665, 666, 734

Quartier Sarzen

Parcelles 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 108, 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 140, 141, 142, 144, 149, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 726, 737p

Quartier La Garde

Parcelles 192p, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211p, 658, 659, 660, 661

Quartier Les Côtes

Parcelles 276, 277, 278

Quartier Vauerana

Parcelles 279, 318, 320, 321, 322, 696, 697

Quartier Les Margaridètes

Parcelles 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343

Quartier Bellevue

Parcelles 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379

Quartier La Rouvière

Parcelles 380, 385, 386, 387

Section B

Quartier Montaigu

Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 1159

Quartier La Tuilière

Parcelles 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140

Quartier Pissautier

Parcelles 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130

Quartier Les Pâtis

Parcelle 186

Proposition de délimitation pour l'Arrêté Préfectoral de Biotope du Luberon Oriental

Commune d'OPPEDETTE

Fond IGN

Echelle 1125 000 ème



Terrains concernés par l'APB du Luberon Oriental

